

N° 99 Acquisition
d'un immeuble

L'acquisition du quartier comprendant notamment le bureau de poste, le magasin social et l'immeuble de la St^e DENOIN-NORD-EST se voit son lieu table dans le cadre du plan d'urbanisme. Le terrain donnant sur la Place Ferri se prête à une opération d'ouverture, devant permettre l'implantation de bâtiments d'intérêt public. Cette opération n'est pas envisagée dans l'immédiat, suite à l'absence de fonds et à la présence de travaux plus urgents. Néanmoins elle pourrait se réaliser dans l'avenir, avec une procédure d'expropriation certainement, longue et onéreuse, nous ne pouvons qu'actuellement.

Un et acquis par nous,
Préfet de la Seine
Le principe de l'acquisition de
l'immeuble appartenant à la
St^e DENOIN NORD-EST. Une
délibération complémentaire
doivent l'indiquer
cadastres de la maison, et
indiquent le prix d'achat
devant intervenir
quant à la déclaration
d'utilité publique de l'opé-
ration elle-même.
1 sollicité
par le 29-2-68
P. de S. P. de la Seine
B. Reyfau

La St^e DENOIN NORD-EST ayant reçu d'un particulier une offre d'achat de son immeuble, n° 4-6 et 8 rue de l'Église, a demandé à la municipalité si l'acquisition intéresserait la commune. Cet immeuble comporte 5 logements, de labris, insalubres, exiguës et vétustes. Soit 29 personnes y logent, sans aucun confort. De ce fait, il ressort qu'un problème social est à résoudre. Il faudrait que les locataires soient relogés avant le commencement des travaux, ou dès que l'occasion se présenterait. Pressé par les acquéreurs, la commune se trouve dans l'obligation d'acheter pour sauvegarder ses intérêts futurs (emplacement et rénovation) et éviter des expulsions éventuelles. Une expertise du bâtiment a été demandée à l'architecte municipal. De cette expertise, il ressort que si les logements sont insalubres, il n'y a pas de danger immédiat. Dans l'attente de la rénovation, deux solutions se présentent à la commune, après acquisition :

- 1° - elle fait procéder aux réparations nécessaires, celles sont importantes et onéreuses. Elle procède à son profit, pour les amortir, à une hausse de loyers.
 - 2° - elle n'augmente pas les loyers, relativement bas actuellement, et laisse toute latitude aux occupants pour mettre hors d'eau leurs logements respectifs.
- Le premier procédé n'est pas souhaitable car la démolition, nécessaire peut intervenir plus vite que prévu, et les dépenses ne seraient pas amorties.
- Le deuxième procédé permet une solution d'attente sans être onéreuse, ni pour le propriétaire, ni pour les locataires. Ceux-ci devront être relogés sitôt que la situation le permettra.

Le conseil, vu la situation telle qu'elle se présente -
- se prononce à l'unanimité pour l'acquisition de cet immeuble -
- compte tenu de la proposition faite par le propriétaire actuel - 15 000 F - pour l'ensemble - dit qu'il serait souhaitable d'effectuer l'acquisition pour le prix de 10 000 F. Des pourparlers sont entrepris dans ce sens.
L'Assemblée sollicite de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique, prévue spécialement pour les acquisitions amiables en application de l'art. 1003 du Code pénal ou impôt.

Une délibération complémentaire interviendra ensuite pour confirmer cette acquisition, en assurer le financement et autoriser le Maire à signer les actes à intervenir.